

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TP 66

79 route de Perpignan - BP 41
66380 PIA

Références : 2024-151-PUB
Code AIOT : 0006604206
Pièce jointe : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 sur la plateforme de transit de matériaux que la société TP 66 exploite lieu-dit « Els Mosselons » à Corneilla-Del-Vercol (66200). Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP 66
- Plateforme de transit de matériaux
- Lieu-dit « Els Mosselons », 66200 Corneilla-Del-Vercol
- Code AIOT : 0006604206
- Régime : Enregistrement

La société TP 66 est spécialisée, depuis plus de vingt ans, dans les travaux de voirie et de réseaux humides d'assainissement. Sur ses plateformes de Pia et Corneilla-del-Vercol, cette société réalise des activités de transit et traitement de produits minéraux (terre, sable, graviers) ou de déchets non dangereux inertes (brique, béton, pierre, agglomération ou béton armé).

La plateforme objet du contrôle du 22/10/2024 est implantée au lieu-dit « Els Mossellons » à Corneilla-del-Vercol sur les parcelles cadastrées section AC n° 13, 48, 51, 55, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 54, 56, 58, 60, 62, 64, 66 et 37.

Sur cette plateforme la société TP 66 exploite :

- une installation de concassage, criblage broyage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes¹ régulièrement déclarée le 13/08/2008, au titre de la rubrique 2515 ;
- une station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, régulièrement déclarée le 13/08/2008 au titre de la rubrique 2517 ;

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la publication du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié les conditions de classement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société TP 66 a sollicité auprès de Monsieur le Préfet la possibilité de pouvoir poursuivre l'exploitation des installations visées par ces rubriques, au titre du bénéfice des droits acquis. Monsieur le préfet a acté le bénéfice des droits acquis le 27/03/2013.

Dans les faits, la station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes de la société TP 66 est depuis la publication du décret du 26/11/2012 susmentionné, classée pour le régime de l'enregistrement. Toutefois, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10/12/2013² les prescriptions de cet arrêté ne s'applique pas à la station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes de la société TP 66, car elle a été régulièrement déclarée avant la publication de l'arrêté ministériel du 10/12/2013.

Actuellement, la plateforme de Corneilla-del-Vercol est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/11/2015³ ayant actualisé son classement pour le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et des prescriptions des arrêtés ministériels, ci-dessous, dont les références sont rappelées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement :

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Elle est classée pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans les conditions rappelées dans le tableau, ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité, volume de l'installation	Régime de classement
2515-1.b	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage,	La puissance du concasseur crible est inférieure à 200 kW	Déclaration

1 À noter qu'il n'y a pas d'installation de concassage, criblage broyage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes à demeure sur la plateforme de traitement de matériaux de Corneilla-del-Vercol. La société TP 66 dispose d'un concasseur/crible mobile qu'elle déplace sur ses différents site pour réaliser des campagnes de concassage et criblage ponctuelles.

2 Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3 Arrêté préfectoral d'enregistrement n° PREF/DCL/BUFIC2015310-0002 du 6 novembre 2015 encadrant la poursuite de l'activité de la société TP 66 sur le site de Corneilla-del-Vercol

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité, volume de l'installation	Régime de classement
	tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	La surface de l'aire de transit est d'environ 20 000 m²	Enregistrement

Le thème de visite retenu est le suivant : Vérification du respect d'une partie des prescriptions ministérielles applicables à l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
8	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 8.4	Demande d'action corrective : la société TP 66 doit faire réaliser une mesure de bruit dans l'environnement	Avant le 31/12/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de réception de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 1.1	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 2.5	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 2.10	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 3.1	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 3.2	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 3.6	Sans objet
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.1	Sans objet
10	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.5	Sans objet
11	Traitement des surfaces libres	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 22/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société TP 66 respectait globalement les prescriptions qu'elle a contrôlées à l'exception de celles concernant l'obligation de réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence dans l'environnement de sa plateforme tous les 3 ans.

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suite préfectorale à la société TP 66 afin de lui rappeler cette obligation réglementaire et pour lui demander de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans l'environnement avant le 31/12/2024 et de transmettre une copie numérique du rapport de cette mesure à l'inspection des installations classées, dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...].
Constats : L'inspection des installations classées a focalisé son contrôle sur la parcelle cadastrale n° 51, section AC, de la commune de Corneilla-del-Vercol sur laquelle, en se rendant sur un autre site qu'elle a contrôlé, l'inspection des installations classées avait remarqué la présence de matériaux, alors que le plan de la plateforme de traitement de matériaux ne mentionne aucune aire de transit de matériaux sur cette parcelle. Lors du contrôle du 22/10/2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun produit minéral ou déchet non dangereux inerte n'étaient présents sur cette parcelle (<i>Cf. photographie en annexe</i>). Seules des bennes destinées à recevoir les indésirables (qui peuvent être présents dans des apports de matériaux de chantiers mal triés) comme le bois, les métaux, les plastiques ou le plâtre sont entreposées sur la parcelle cadastrale n° 0051, section AC, de la commune de Corneilla-del-Vercol. Le bois, les métaux les plastiques et le plâtre n'étant pas des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, il n'entre pas dans le champ de l'activité de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée par la société TP 66 sur sa plateforme de traitement de matériaux de Corneilla-del-Vercol. L'inspection des installations classées a par conséquent confirmé à la société TP 66 qu'au regard des capacités des bennes, la plateforme de la société TP 66 n'était pas visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives au transit : - de plastiques, bois, cartons et papiers ; - de métaux ou déchets de métaux ; - de déchets non dangereux non inertes (plâtre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 2.5
Thème(s) : Autre, Accès pour les services de secours et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'entrée du site est emprunté par des poids lourds. Elle est suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (<i>Cf. photographie en annexe</i>).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention sous produit susceptibles de générer une pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Parmi les produits susceptibles de générer une pollution des sols, l'inspection des installations classées a relevé la présence, en faible quantité : - de produits d'entretien ; - d'huile minérale pour les engins de chantier ; Les produits d'entretien et l'huile minérale sont stockés sur un bac de rétention unique dont le volume est au moins égal au volume constitué par les produits qui sont entreposés au-dessus de ces bacs de rétention (<i>Cf. photographie en annexe</i>).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 3.1
Thème(s) : Autre, Personne nommément désignée
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 3.1
Thème(s) : Autre, Personne nommément désignée
et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La personne que la société TP 66 a nommément désignée pour assurer l'exploitation et la surveillance de la plateforme de transit de matériaux est le responsable du site de Cornailla-del-Vercol. Cette personne apparaît distinctement comme étant le responsable de site dans l'organigramme de la société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 3.2
Thème(s) : Autre, Mesures pour limiter l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères à l'établissement par un portail fermé à clé en dehors des périodes de fonctionnement de la plateforme de transit de matériaux. La société TP 66 explique que durant les heures d'ouverture de la plateforme, c'est le responsable du site qui contrôle l'accès aux installations ainsi que, le cas échéant, le conducteur de la chargeuse sur pneus opérant sur la zone de transit des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 3.6
Thème(s) : Autre, Périodicité vérification
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a pu prendre connaissance des deux derniers rapports de contrôle des installations électriques de la plateforme de Cornailla-del-Vercol, établis par l'organisme DEKRA agréé pour effectuer ce type de contrôle (rapports de contrôle n° 108673442301R001 établi le 22/09/2023 et n° 108673442401R001 établi le 15/10/2024).
L'inspection constate que la périodicité de vérification des installations électriques est respectée.
En comparant le rapport de 2023 avec celui de 2024, l'inspection des installations classées constate que toutes les observations de l'organisme vérificateur ont été levées. Dans le récent rapport de 2024, 3 nouvelles observations apparaissent. L'exploitant a indiqué qu'il contactera son prestataire de service, la société TPR (filiale de la société TP 66) pour qu'il réalise les interventions nécessaires pour lever ces 3 nouvelles observations avant la prochaine visite de l'organisme vérificateur en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.4
Thème(s) : Autre, Mesure de limitation des envols
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.4
Thème(s) : Autre, Mesure de limitation des envols
Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la société TP 66 : - ne dispose pas de fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) sur sa plateforme de transit de matériaux de Corneilla-del-Vercol ; - pour les matériaux de granulométrie plus importante, mais susceptibles de contenir des poussières, a installé des asperseurs dispersés sur l'ensemble de sa plateforme de Corneilla-del-Vercol (Cf. les deux photographies en annexe).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 8.4
Thème(s) : Autre, Périodicité mesures
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors du contrôle du 22/10/2024, la société TP 66 n'a pas été en mesure de présenter les deux derniers rapports de mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans l'environnement de sa plateforme de Corneilla-del-Vercol. Cette société a uniquement présenté les mesures de bruits réalisées par l'organisme de prévention PREVENCEM pour la sécurité des travailleurs, au titre du Code du travail et des textes pris pour son application. Les conditions de réalisation de ces mesures obéissent à des règles et normes différentes de celles des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et précisées dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Description de l'action corrective à réaliser : La société TP 66 doit faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans l'environnement de sa plateforme de Corneilla-del-Vercol, par un organisme agréé pour effectuer ce type de mesure et transmettre, à l'inspection des installations classées, dès sa réception, une copie numérique du rapport que lui établira cet organisme.
Proposition de délais : Avant le 31/12/2024

N° 9 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capotage des installations
Prescription contrôlée : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
Constats : Sur plateforme de transit de matériaux de Corneilla-del-Vercol, il n'y a pas d'installation de transport de matériaux à bandes comme l'on peut en apercevoir sur des plateformes de fabrication de matériaux chantier et de construction. Les seules opérations de mouvement de matériaux sont réalisées par bennage de camion provenant de l'extérieur pour le réapprovisionnement des stocks et par chargeuse sur roues pour les déplacements de matériaux

in situ ou le chargement des véhicules des clients.

À noter que lors du contrôle du 22/10/2024 le concasseur-crible mobile utilisé par la société TP 66 pour réaliser des campagnes ponctuelles de concassage et criblage de matériaux sur sa plateforme de Corneilla-del-Vercol n'était pas présent sur le site. Par conséquent, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier que cet équipement était convenablement capoté pour limiter les envols de poussières dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Revêtement et entretien des pistes

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats : À l'intérieur de l'établissement, une partie des pistes (depuis l'entrée et jusque vers le milieu de la plateforme) sont recouvertes d'un revêtement tricouches (*Cf. photographie en annexe*). À noter également que le chemin qui relie l'entrée de la plateforme de Corneilla-del-Vercol à la route départementale n° 914a n'est pas revêtu d'un enrobé. Par conséquent, il y a de fortes probabilités que les véhicules sortant de la plateforme aient été, avec les vibrations lors de la circulation sur le chemin évoqué, débarrassés des poussières et boues lorsqu'ils parviennent à la route départementale. Dans tous les cas, lors du contrôle du 22/10/2024, l'inspection des installations classées n'a pas relevé la présence de poussières, boues ou salissures quelconques sur la route départementale n° 914a, imputables au fonctionnement de la plateforme de Corneilla-del-Vercol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement des surfaces libres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Engazonnement

Prescription contrôlée :

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de quelques arbustes, arbres et plantes grasses sur les surfaces libres de la plateforme de Corneilla-del-Vercol.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 22/10/2024 de la plateforme de traitement de matériaux que la société TP 66 exploite lieu-dit « Els Mosselons » à Corneilla-Del-Vercol (66200)



Parcelle cadastrale n° 0051, section AC, de la commune de Corneilla-del-Vercol



Portail d'entrée de la plateforme



Produits d'entretien et huile minérale sur cuvette de rétention



Un des nombreux aspersionneurs présents sur la plateforme



Un second des nombreux aspersionneurs présents sur la plateforme



Piste recouverte d'un revêtement tricouches